

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

HAGANIS

Rue du trou aux serpents
CS 82095
57052
57000 Metz

Références : METZ_HAGANIS_PAVD_2022-10-14_RAPVI_MED_EBB_24119
Code AIOT : 0006206790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 dans l'établissement HAGANIS implanté rue de la Mouée ZAC de la Petite Voivre 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "surveillance des rejets dans l'eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue de la Mouée ZAC de la Petite Voivre 57000 Metz
- Code AIOT : 0006206790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La régie HAGANIS exploite une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets (PAVD) où sont notamment exercées une activité de broyage de déchets verts et de déchets de bois, une activité de déchetterie professionnelle (déchets non dangereux et dangereux) et une activité de transit de déchets.

Sur le plan réglementaire, les activités du PAVD sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 modifié. Les dispositions de plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales ou connexes aux activités du site lui sont également applicables, notamment celles des arrêtés ministériels des :

- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Surveillance des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Contrôle sur année 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.3.8 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Equipped des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.1.3	/	Sans objet
4	Localisation des points de rejet	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.3.5	/	Sans objet
5	Existence et accès aux points de prélèvement	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 50 (partiel)	/	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.2.4.1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations de traitement	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 article 4.3.3	/	Sans objet
8	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 9.2.3	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 article 4.3.8 (partiel)	/	Sans objet
11	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 9.3.3	/	Sans objet
12	Déclaration Annuelle	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté :

- une non-conformité en matière de consommation d'eau, qui l'amène à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée à compter de l'année 2023 (point de contrôle 2) ;
- un écart sur la valeur limite d'émission (VLE) du mercure, qui nécessite des actions complémentaires de la part de l'exploitant (point de contrôle 9) ; l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un rapport commenté sur les origines du dépassement de la VLE "mercure" (concentration) et les mesures mises en place pour revenir à la conformité.

Pour les autres points de contrôle, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Prescription connexe Art. 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle - les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Vu le plan des réseaux du 22 juin 2020 mis à jour le 24 août 2022 : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.1.1			
Thème(s) : Actions nationales 2022, Origine des approvisionnements en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau potable du site est assuré par le réseau public communal. L'arrosage des andains et du biofiltre s'effectue en priorité à partir des eaux pluviales de toiture des serres recueillies dans une citerne d'une capacité de 500 m ³ . En cas de besoin, l'arrosage des andains peut être réalisé avec de l'eau du réseau public ou de l'eau en provenance des deux puits de pompage dans la nappe phréatique. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1500 m ³ /an	6,3 m ³ /h	10 m ³ /j
Réseau public	1500 m ³ /an	/	/
Constats : L'exploitant déclare que l'ensemble des eaux industrielles sont désormais issues du réseau public et que les puits ne sont plus utilisés. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection, sous 15 jours, les documents relatifs à la clôture des puits et à informer le BRGM dans les meilleurs délais si cela n'a pas déjà été effectué. L'exploitant déclare ne plus exploiter pour l'instant la citerne d'une capacité de 500 m ³ , toujours présente sur le site, depuis l'arrêt de l'activité compostage et le démantèlement des serres qui permettaient la collecte des eaux pluviales utilisées ensuite pour l'arrosage des andains et biofiltres. L'inspection constate des consommations annuelles en eau du site, issues du réseau public, plus de 3 à 4 fois supérieures à la consommation autorisée (6 443 m ³ en 2021, 5 431 m ³ en 2020) . L'exploitant explique que l'essentiel de l'eau consommée est utilisée pour abattre les poussières et arroser les stocks de déchets (banaux notamment) présents sur le site, pour prévenir tout départ de feu. Il souligne les efforts réalisés pour réduire les stocks au maximum en fin de journée et la présence de caméras thermiques couplées à des levées de doute pour optimiser les actions de prévention incendie et de consommations d'eau associées (arrosage en cas de montée en température).			
Observations : Au regard de la non-conformité constatée et des tensions au niveau hydrique dont l'occurrence est amenée à s'intensifier, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les consommations d'eau imposées au site. S'agissant de consommation annuelle et compte tenu de l'avancement de l'année 2022, l'inspection propose au préfet que le retour à la conformité soit contrôlé sur l'année 2023.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure			
Proposition de délais : contrôle sur la consommation de l'année 2023			

N° 3 : Equipement des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Equipement des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel, ainsi que l'alimentation du site par le réseau d'eau publique, est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs d'eau prélevée et d'eau publique, permettant de connaître la consommation annuelle pour chacune des alimentations en eau. Pour les deux forages, l'exploitant dispose également d'un débitmètre permettant de lire le débit instantané des prélèvements dans les eaux souterraines.
Constats : Vu : • les dispositifs de mesure totalisateurs des eaux domestiques et industrielles ; • le fichier Excel de suivi des relevés mensuels ; • la mesure des compteurs le jour de l'inspection, dont les valeurs sont cohérentes avec le dernier relevé datant du 2 septembre 2022. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.3.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration de Metz dont l'exutoire est la Moselle. Les eaux pluviales de voiries de la plate-forme bois et du centre multi-déchets transitent par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le bassin de décantation d'une capacité de 700 m ³ présent sur le site. Elles rejoignent ensuite le réseau des eaux usées de la zone à l'entrée du site, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage qui se met en route à partir d'un niveau défini évitant tout risque de débordement. Ces eaux rejoignent ensuite la station d'épuration de Metz dont l'exutoire est la Moselle. Les autres eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone au niveau de la rue de la Mouée dont l'exutoire est le ruisseau de Cheneau. Elles sont traitées par plusieurs débourbeurs-déshuileurs suffisamment dimensionnés, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone rue de la Mouée. Ces eaux rejoignent ensuite le réseau des eaux usées de la zone à l'entrée du site, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage qui se met en route à partir d'un niveau défini évitant tout risque de débordement. Ces eaux rejoignent ensuite la station d'épuration de Metz dont l'exutoire est la Moselle.
Constats : Vu : • les 4 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site, dont le positionnement est reporté sur plan ; • le séparateur d'hydrocarbures positionné en sortie du site ; • le voile siphoné en amont du séparateur d'hydrocarbures (localisé en amont du bassin de décantation) ; • le bassin de décantation de 700 m³ équipé de 2 pompes de relevage dont la mise en route est asservie à des flotteurs présents dans le bassin ; • la localisation des 2 points de rejets (eaux usées et eaux pluviales) qui rejettent les eaux dans les réseaux correspondants. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence et accès aux points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 50 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons [...]. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu la présence de 2 points de prélèvements (eaux usées et eaux pluviales) : sans observation.
Observation : L'inspection constate l'encrassement du point de prélèvement des eaux usées, qui peut amener à leur pollution lors de leur rejet. L'exploitant s'est engagé à procéder à son nettoyage dans un délai de 30 jours. Les documents attestant de la réalisation de l'action seront tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.2.4.1 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : Vu le bouton manuel permettant de couper les pompes de relevage, positionné à proximité immédiate du bassin de décantation : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Prescription connexe : Art. 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu : - le registre, au format Excel, faisant état des actions annuelles de surveillance des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site et notamment des contrôles réalisés les 1^{er} juillet 2021 et 25 juin 2020 ; - les factures et bordereaux de suivi des déchets des séparateurs "entrée", "stockage" et "bassin" suite à leurs curages réalisés les 15 septembre 2020 et 24 février 2022 (documents envoyés par courriel le 16/09/2022). Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une surveillance annuelle de ses rejets d'eaux pluviales (point de rejet : rue de la Mouée) et de process (point de rejet : Bassin de décantation). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.8. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme indépendant.
Constats : Vu les contrôles réalisés en 2021 sur les eaux pluviales et les eaux industrielles comportant l'ensemble des paramètres listés à l'art. 4.3.8 de l'arrêté préfectoral : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.3.8 (partiel)			
Thème(s) : Actions nationales 2022, VLE des eaux résiduaires (eaux du bassin de décantation)			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux du bassin de décantation) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.			
Débit de référence	Maximal instantané 10 l/s	Maximal journalier 200 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DBO5	800	500	100
DCO	2000	1500	300
NTK	150	80	16
Phosphore total	50	20	4
MES	600	500	100
Chrome VI	0,1	0,1	0,02
Chrome total	0,1	0,5	0,1
Cuivre	0,5	0,5	0,1
Nickel	0,5	0,5	0,1
Fe, Al et composés	5	5	1
Manganèse et composés	1	1	0,2
Etain	2	2	0,4
Zinc	2	2	0,4
HC totaux	10	5	1
Cadmium	0,003	0,003	0,0006
Plomb	0,5	0,2	0,04
Mercure	0,0001	0,0001	0,00002
Arsenic	0,043	0,043	0,008
cyanures	0,02	0,02	0,004

Constats :

Vu les résultats bruts du laboratoire d'analyse des prélèvements, réalisés en 2021 et 2022 sur les eaux industrielles.

L'inspection constate un dépassement de la VLE en 2022 pour la substance mercure (concentration de 0,26 µg/ pour une VLE à 0,1 µg/l) tout en respectant le flux maximal autorisé. L'exploitant s'est engagé à investiguer l'origine de ce dépassement (récurrence dans le temps, origine de la présence de mercure notamment) et à transmettre un rapport commenté à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Observations :

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas donner de suites administratives à ce stade et demande à l'exploitant de lui transmettre, sous deux mois, un rapport commenté sur les origines du dépassement de la VLE "mercure" (concentration) et les mesures mises en place pour revenir à la conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Néant à ce stade

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 4.3.8 (partiel)															
Thème(s) : Actions nationales 2022, VLE des eaux résiduaires (eaux pluviales)															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales, rue de la Mouée, les valeurs limites suivantes :															
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/l)</th></tr><tr><td>DBO5</td><td>800</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2000</td></tr><tr><td>NTK</td><td>150</td></tr><tr><td>P total</td><td>50</td></tr><tr><td>MES</td><td>600</td></tr><tr><td>HC totaux</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentration (mg/l)	DBO5	800	DCO	2000	NTK	150	P total	50	MES	600	HC totaux	5	
Paramètre	Concentration (mg/l)														
DBO5	800														
DCO	2000														
NTK	150														
P total	50														
MES	600														
HC totaux	5														
Constats : Vu les résultats bruts du laboratoire d'analyse des prélèvements réalisés en 2021 (rapport n°1803-0397/36 du 15 février 2021) sur les eaux pluviales : sans observation.															
Observation : L'exploitant précise, par courriel du 27 septembre 2022, que les analyses des rejets "eaux pluviales" pour l'année 2022 ont été réalisées ce jour-là.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 11 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, article 9.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 9 septembre 2022, sur demande de l'inspection et dans le cadre de l'inspection programmée, les résultats bruts de l'autosurveillance réalisée en 2021.
Observations : Outre l'obligation réglementaire, l'intérêt de résultats commentés et interprétés a été mis en évidence lors de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre dans les délais prescrits les résultats commentés et interprétés des prélèvements 2022 et à poursuivre cette démarche les années suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration Annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Vu les déclarations réalisées par l'exploitant sur GEREP en 2019, 2020 et 2021. L'inspection constate une augmentation incohérente des rejets en 2021 (> + 1000%) pour laquelle une observation a été formulée par l'inspection dans le logiciel GEREP et laissée sans réponse . L'exploitant a confirmé, par courriel du 16 septembre 2022, qu'il s'agit d'une erreur de saisie et s'est engagé à corriger ce point dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet